

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE D'UN DÉMÉNAGEMENT POUR LE STATIONNEMENT ALTERNATIF DE VÉHICULES
SUR LA RUE NAPOLEON LES 30 & 31 MAI 2026**

Le Maire de la Commune de Mazan

- VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;
VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 18 mai 2026 par laquelle Madame Evelyne CHASSOULIER, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur la rue Napoléon à Mazan, au niveau du n°12, afin d'y garer alternativement des véhicules légers sur 2 emplacements matérialisés devant son logement, pour effectuer son déménagement, les 30 & 31 mai 2026, de 8h00 à 18h00 ;

VU l'état des lieux ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ce déménagement, d'autoriser **Madame Evelyne CHASSOULIER** à occuper le domaine public ;
➤ **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour le stationnement **de véhicules légers** sur la voie précitée pendant toute la durée de son déménagement ;
➤ **CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, il appartient au Maire de Mazan, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Pendant le déménagement, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 30 mai 2026 à 08h00 jusqu'au 31 mai 2026 à 18h00.

Prescriptions :

- **Madame Evelyne CHASSOULIER est autorisée à occuper le domaine public, au niveau du n°12 rue Napoléon, sur la zone bleue définie selon le plan joint, afin d'y garer alternativement des véhicules légers, pour son déménagement, et ce pendant toute la durée du chargement, accordé du 30 mai 2026 à 08h00 jusqu'au 31 mai 2026 à 18h00.**

- **Madame Evelyne CHASSOULIER s'engage à mettre en place une signalisation temporaire adaptée, pouvant être matérialisée par des barrières, rubalise ou tout autre dispositif, permettant de sécuriser la zone d'occupation des véhicules, selon le plan joint, et de prévenir tout accident matériel & corporel.**
- **Madame Evelyne CHASSOULIER s'engage à maintenir un libre accès pour le passage des services d'urgence.**

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation du déménagement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : Le déménagement se déroulera sous l'entière responsabilité de :
Madame Evelyne CHASSOULIER > 06.15.02.14.66.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes d'objets et matériels. Le déménagement devra être signalé réglementairement pendant toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'activité, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Annexe : Photo de localisation de l'occupation du domaine public.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 26 mai 2026



Fait à Mazan, le 26 mai 2026
Le Maire
Stéphane CLAUDON